

## **Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales**

### **Avis sur la Réforme de la Politique Commune de la Pêche**

#### **Réponse au Livre Vert de la Commission**

**Décembre 2009**

#### **1. Introduction**

Le CCR-EOS fournit des conseils sur une zone maritime étendue géographiquement parlant, comprenant :

- ❖ Zones de pêche VI a et b du CIEM à l'ouest et au nord-ouest de l'Irlande
- ❖ Zones VII b, c, e à k à l'ouest et au sud de l'Irlande
- ❖ Zone VII a, la mer d'Irlande
- ❖ Zones VII d et e, la Manche

Ces eaux concernent une large gamme de pêcheries et sont exploitées par des pêcheurs de Belgique, des Pays-Bas, de France, du Royaume-Uni, d'Espagne et d'Irlande. Tout en opérant selon les paramètres généraux de la politique commune de la pêche existante, il sera noté que les secteurs de la pêche de chaque Etat membre viennent d'expériences culturelles et historiques diverses, ont des régimes de gestion distincts et des niveaux variables d'accès aux ressources de pêche qui colorent les perceptions de l'exploitation de la PCP actuelle et éclairent les vues des résultats désirés de la réforme de cette politique.

La constitution du CCR-EOS implique la participation des intérêts des pêcheries et d'autres parties prenantes, notamment les organisations environnementales, les réseaux de femmes et autres intérêts concernés.

La réponse du CCR-EOS au Livre vert de la Commission européenne sur la réforme de la PCP tente de synthétiser et refléter cette diversité d'intérêts. Il faut reconnaître que les participants au CCR-EOS, en plus de leur participation à la réponse du CCR-EOS, profitent évidemment des opportunités offertes par les structures nationales, sectorielles et de groupe d'intérêt afin d'exprimer leurs points de vue.

La réaction du CCR-EOS reflète le point de vue unique fourni par la diversité entre les pays et les intérêts du CCR-EOS lui-même. Elle ne cherche pas à traiter toutes les questions liées à la réforme telle qu'exprimée dans le Livre vert, ni des questions pertinentes qui ne font peut-être pas partie du Livre vert. Elle cherche à délimiter un terrain d'entente ainsi qu'à souligner les questions clés sur lesquelles existent différents points de vue.

Cette soumission a été adoptée à l'unanimité par le Comité exécutif du CCR-EOS suite à une série de délibérations d'un groupe de réflexion ces derniers mois et en tenant compte des soumissions et suggestions ayant été faites par écrit par les membres du CCR-EOS.

## **2. Remarques générales**

### **2.1. La nécessité d'une réforme**

Le CCR-EOS convient que la politique commune de la pêche actuelle connaît des dysfonctionnements et a donné des résultats inférieurs à ce qui était envisagé en termes d'abondance des stocks, de protection de la biodiversité marine et de résistance et rentabilité du secteur, bien que de nombreux membres de l'industrie de pêche du CCR-EOS soulèveraient la question de la description du Livre vert sur le statut de nombreux stocks halieutiques.

Il est évident que la politique, comprenant une série de plus en plus complexe de mesures de réglementation et de gestion introduites au fur et à mesure, est hostile à l'objectif d'une production biologiquement, socialement ou économiquement durable des ressources des pêcheries, objectif approprié au vu des impératifs nationaux et sectoriels qui doivent être adaptés.

### **2.2. Le processus de réforme**

La réforme de la PCP est urgente et impérative. Cependant, la réforme doit être considérée et mesurée. Le CCR-EOS est d'avis qu'il n'existe aucune marge d'erreur d'une politique réformée étant donné les risques biologiques, sociaux et économiques potentiellement catastrophiques d'échouer à atteindre les objectifs de la politique grâce à des mesures de réglementation et de gestion appropriées.

### **2.3. Une trajectoire claire et un calendrier établi pour la PCP**

Alors que l'entrée en vigueur d'une PCP réformée est prévue pour 2013, le CCR-EOS pense qu'il n'est pas réaliste d'espérer une résolution immédiate de toutes les questions soulevées en une seule étape. Par conséquent, la PCP d'après 2012 devra intégrer des trajectoires claires, avec des échéances spécifiques pour les années à suivre. Une telle approche constituerait la plate-forme nécessaire pour une planification ordonnée et fiable des investissements, des améliorations des données et analyses scientifiques et des mesures de gestion / conservation dont profiteraient toutes les parties prenantes, notamment l'UE, les gouvernements des Etats membres, les scientifiques des pêcheries, les organisations du secteur et, plus important encore, les entreprises de pêche.

### **2.4. Certitude versus flexibilité : une approche multi annuelle**

Une exigence clé de la PCP réformée est d'éviter autant que possible l'instabilité inhérente à la politique actuelle, qui rend le travail des entreprises de pêche, des scientifiques et des responsables du secteur impossible à réaliser de façon efficace ou rentable. Ceci implique d'anticiper les questions clés susceptibles d'être soulevées sur plusieurs années et de prévoir des dispositions adéquates au niveau de la gestion. Des ajustements annuels seront évidemment nécessaires, mais des variations excessives indiqueraient un échec de gestion.

### **2.5. Gestion à long terme**

L'adoption d'une approche de Gestion à long terme est essentielle pour toutes les parties prenantes dans le cadre d'une PCP réformée. Une participation effective et équilibrée des parties prenantes, ainsi que leur engagement au départ, sont essentiels à la réussite de la gestion des pêcheries en général et au développement et à la mise en œuvre des plans de gestion à long terme au niveau régional en particulier. Il doit s'agir d'un processus complet dans lequel les représentants des Etats membres, les autorités de contrôle, les scientifiques ayant une bonne connaissance de la pêche, les représentants du secteur des prises clés et les groupes environnementaux échangent leurs points de vue dans le cadre d'une coopération dans la formulation collective des plans de gestion. Ceci permettra l'identification des composants fondamentaux des plans pour les stocks partagés et l'adoption de décisions concrètes, si possible par consensus.

## **2.6. Niveau d'activité des pêcheries et exploitation des stocks**

La PCP actuelle a connu des réductions successives des possibilités de pêche dans de nombreux stocks clés en réponse aux perceptions négatives des niveaux de stocks. La PCP réformée devra avoir comme objectif clé l'exploitation durable des stocks d'une pointe de vue biologique ainsi que la protection de la biodiversité. Le poisson, si géré de façon soutenable, est une ressource naturelle renouvelable et une source vitale de protéine qui connaît une demande mondiale de plus en plus importante. Son exploitation durable est une activité économique cruciale. La PCP réformée doit être ambitieuse à cet égard et ne pas supposer un déclin prolongé à long terme.

## **2.7. Confiance et participation**

La nouvelle PCP doit adopter une approche de partenariat plus participative si elle veut relever les défis immenses auxquels elle fait face par presque tous les aspects de la politique – social, économique, biologique et politique. La politique doit avoir comme doctrine clé l'établissement d'une confiance mutuelle dans le processus lui-même comme ingrédient clé d'une avancée réelle. La répartition des responsabilités entre divers acteurs incitera à un comportement plus responsable.

Alors qu'une certaine tension est inévitable, voire saine, entre les décideurs politiques, les responsables, les scientifiques, les organismes de contrôle, les intérêts environnementaux et les pêcheurs, il est évident que le faible degré actuel de confiance rend les avancées extrêmement difficiles.

## **3. Totaux admissibles des captures / Stabilité relative/ Limitation de l'effort de pêche**

Parmi les membres du CCR-EOS, deux vues divergentes sur le système des TAC et des quotas ont émergé. En voici une synthèse :

- a) Remplacer le système des TAC et des quotas par une limitation de l'effort de pêche : ce point de vue est associé à une insatisfaction par rapport au principe de stabilité relative et un désir d'une approche davantage basée sur la composition des captures par pêcheries à l'allocation de possibilités de pêche.

Les partisans de ce point de vue ne sont pas satisfaits du système des TAC et des quotas, principalement parce que les clés d'allocation associées au principe de stabilité relative sont considérées comme donnant à leurs États membres une part inadéquate des ressources de pêche de l'UE. De plus, cela limite la possibilité d'utiliser une allocation des possibilités de pêche basée sur le marché comme mécanisme de simplification de la capacité de pêche et de création d'incitations à l'efficacité économique et la conservation des stocks.

En outre, il est allégué que l'application du système des TAC et des quotas aux pêches mixtes de benthiques sera toujours une source de rejets inévitable. Il est considéré que la PPC actuelle s'est avérée échouée, considérant l'état actuel des pêcheries. Un système basé sur une limitation de l'effort de pêche apparaît comme une alternative potentielle. Les TAC négociés au niveau international, remplaçant la stabilité relative au fil du temps, apparaissent comme une autre alternative.

- b) Conserver le système des TAC et des quotas ainsi que le principe de stabilité relative : les partisans de ce point de vue considère que le système des TAC et des quotas, et en particulier la stabilité relative, représente l'une des pierres angulaires de la PCP, et sert de base à une répartition relativement juste des possibilités de pêche entre les États membres. La distribution de quotas entre les Etats membres est un élément fixe depuis de nombreuses années, et bien que celle-ci ne satisfasse pas l'ensemble des acteurs, les alternatives sont considérées comme génératrices d'une instabilité accrue. Ce point de vue suggère que bien qu'il existe des déficiences dans les politiques de gestion des ressources de pêche, il est réducteur d'attribuer celles-ci au système d'allocation des ressources.

Selon ce group, le système des TAC et des quotas apparaît comme le fondement de la PCP et doit être conservé en son sein. Toutefois, un meilleur contrôle de ce système serait nécessaire en demandant une application plus stricte de l'article 20 point 3 du règlement actuel sur la PCP qui invite les Etats membres à informer la Commission de leurs règles d'attribution des possibilités de pêche, en demandant une transmission des plans de gestion des quotas des Etats membres dès le début d'année.

Nonobstant ces positions apparemment polaires au sein du CCR, le CCR-EOS est déterminé à ce que la question des TAC et des quotas d'une PCP réformée soit abordée de façon rigoureuse et systématique. Pour ce faire, le CCR voudrait souligner que le système des TAC et des quotas est considéré par beaucoup membres comme le moyen « *le moins pire* » de distribuer les rares ressources de pêche aux États membres et à différents groupes de pêcheurs. Toute autre approche nécessiterait au minimum d'égaliser ou de surpasser qualitativement le système actuel dans sa fonction essentielle.

Toute modification des paramètres de base de la répartition actuelle entre les Etats membres de l'accès aux ressources de pêche devrait être, et de façon évidente, supérieure en termes d'équité, d'efficacité de l'atteinte d'une certaine efficacité économique et de la conservation et la restauration des stocks halieutiques.

Dans certains États membres, des systèmes relativement sophistiqués de gestion basée sur les droits existent déjà. Ces systèmes sont compatibles avec le système de TAC qui permet aux opérateurs d'obtenir des quotas supplémentaires des échanges du marché et qui permet d'optimiser la valeur économique de leurs prises tout en contribuant à encourager un intérêt à long terme pour la ressource. Il est important que la réforme de la PCP se base sur ces systèmes plutôt que de les saper ou de les déstabiliser.

- Un système d'allocation basé sur l'effort (temps limité en mer) devra être sensible et minimiser l'impact économique pour que les opérateurs de pêche soient efficaces et surmontent les inconvénients potentiels (par exemple, des prix différentiels pour différentes espèces; la définition d'un niveau d'efforts par rapport au stock le plus faible de la pêcherie; la relation entre la réduction du temps en mer et le taux de mortalité par pêche; la complémentarité et l'efficacité des contrôles de débarquements).

Si le remplacement de l'allocation des ressources par les TAC et les quotas par effort de pêche doit être envisagé, il serait vital pour cette approche d'être entièrement testée dans des zones ou pêcheries pilotes déterminées. Ainsi, en conformité avec l'approche de gestion à long terme, les niveaux d'effort devraient être déterminés dans le cadre des plans de gestion à long terme établis.

- Le système d'allocation des ressources ne peut pas être considéré indépendamment de la question de la surcapacité et de la nécessité de trouver un juste équilibre entre le capital investi dans le secteur et les ressources de pêche disponibles.

Si les TAC et les quotas doivent être conservés comme principal système d'allocation des ressources, il est possible d'identifier des domaines de consensus. Le système pourrait être amélioré/adapté des manières suivantes:

1. Une flexibilité supplémentaire pourrait être donnée dans le domaine des transferts et des échanges afin d'assurer une bonne utilisation des possibilités de pêche de la communauté.
2. Une modification prudente des clés de stabilité relative, dans des domaines précis, avec l'accord des parties impliquées afin de s'adapter aux conditions modifiées depuis 1983.
3. Le traitement des domaines de la surcapacité, là où ils existent, de façon mesurée et ciblée, afin de réduire la pression sur les quotas et les systèmes de gestion des quotas.

#### **4. Régionalisation de la PCP**

Le CCR-EOS perçoit le processus de prise de décisions actuel de la PCP, exclusivement centralisé, comme étant trop distant et insensible pour pouvoir fournir la gestion des pêches efficace et adaptée nécessaire aux niveaux économique, social ou biologique.

Une étape importante consisterait à passer du modèle de commande et de contrôle rigide actuel, basé sur des mesures globales (qui sont souvent sapées par des dérogations) à des décisions prises plus près des pêcheries concernées, grâce à une forme de prise de décisions régionale.

La question présente des dimensions juridiques, constitutionnelles, financières et pratiques quant à la forme institutionnelle qu'une gestion régionalisée pourrait prendre. Le CCR-EOS reconnaît qu'il est difficile d'amender des dispositions de traités qui englobent certaines compétences et responsabilités.

Une approche régionalisée a pour point central la reconnaissance d'une certaine hiérarchie des responsabilités et des compétences et qu'un aperçu et une ratification d'ensemble de décisions de gestion prises au niveau régional seraient demandés par le Conseil de l'UE, la Commission et le Parlement en temps voulu.

Les cibles et les paramètres clés pour les pêcheries, les stocks halieutiques et les aspects environnementaux continueraient d'être définis au niveau centralisé. Les décisions quant au meilleur moyen d'atteindre ces objectifs devront être prises au niveau régional approprié par les Etats membres, les agences scientifiques et les autorités de contrôle concernés et impliqués en collaboration avec les professionnels du secteur de la pêche, les organisations environnementales et autres parties prenantes.

On comprend qu'une certaine cohérence serait nécessaire dans l'éventail d'outils de gestion acceptables, mais pour l'essentiel, le choix d'outils de gestion locaux/régionaux propres aux conditions concernées serait fait au niveau régional/local.

Dans le cadre d'une approche régionalisée, il faut éviter de trop compliquer le cadre de la réglementation/gestion et la création de mini PCP, ce qui serait contre-productif. Le CCR-EOS est sûr que ceci peut être évité grâce à la définition prudente d'une telle approche dans le respect des lignes suivantes:

1. La responsabilité de la supervision, ainsi que la définition des règles générales, des principes et des objectifs reviendraient aux institutions européennes.
2. Les décisions de la PCP, le cas échéant, incomberont aux organismes des bassins maritimes régionaux à qui appartient au moins *de facto* la responsabilité de la gestion. Cette approche aiderait à en finir avec la micro-gestion et la réglementation très normative. Il peut être nécessaire d'élaborer un cadre juridique innovant pour y parvenir, mais l'idée clé est que les responsables des pêcheries des États membres qui ont des droits dans un bassin maritime donné s'engagent dans une *coopération administrative* au niveau régional.

Les Conseils Consultatifs Régionaux, avec les changements nécessaires sur leur composition et leurs fonctions visant à augmenter leur rôle consultatif avec l'intégration de l'avis scientifique de façon permanente, siègent également dans l'organisme de gestion régional avec autres entités telles que les autorités de contrôle. Sur cette base, les décisions devraient être adoptées, dans la mesure du possible, par consensus et en fonction des données scientifiques disponibles. Pour les situations où un consensus n'est pas envisageable, d'autres procédures prédéfinies seraient déclenchées. Ceci représenterait une forte incitation à l'obtention d'un consensus.

Les responsabilités des nouveaux organismes de gestion régionaux pourraient comprendre la définition des niveaux de TAC (au cas où ils seraient maintenus), de mesures techniques, l'élaboration de programmes de gestion à long terme et de l'approbation nécessaire, ainsi que d'un processus de vérification pour s'assurer que ces plans sont appropriés pour mettre les objectifs environnementaux et des stocks.

3. Les membres de l'industrie de la pêche du CCR EOS ont la conviction qu'un degré élevé d'autorégulation via des plans de pêche durables, discutés, approuvés et vérifiés, offrirait un moyen de simplifier la PCP et de définir un niveau élevé de responsabilité à l'égard de la ressource. Cependant, quelque mouvement dans cette direction doit être bien soigneusement réfléchi afin d'éviter un approche très local par pêcherie individuelle plutôt que par stock; et une augmentation de la complexité. De la même façon, le processus de transition sera extrêmement important.

Les avantages seraient un système très réactif dans lequel le poids de la preuve de conformité porterait sur le secteur, mais où le grand complexe de régulation inefficace qui s'applique actuellement pourrait être supprimé. Il est probablement sage de prendre cette orientation petit à petit, en offrant la *possibilité* aux organismes auto-définis d'aller dans cette direction à leur propre rythme. Un soutien financier au développement des ressources sera nécessaire.

En défendant le passage à une gestion régionale et en offrant la possibilité d'un degré élevé d'autorégulation, il sera important d'éviter toute une série de problèmes et de pièges le long du chemin, notamment le protectionnisme local et la complexité excessive ; le cas particulier des espèces très migratrices nécessitera des dispositions spéciales.

## **5. Le futur rôle des CCR**

Le rôle des CCR doit être intimement lié à la structure régionalisée choisie. Les CCR se sont révélés l'une des réussites principales de la PCP actuelle et ont par conséquent la possibilité de devenir un corps consultatif amélioré incarné par ou étroitement lié à (bien qu'autonome) les nouveaux organismes de gestion régionaux.

De plus, les CCR devraient également fournir des conseils et des commentaires sur des questions spécifiques, ainsi que les normes générales au niveau européen qui devront s'appliquer. Quoiqu'il arrive, un ensemble clair d'objectifs serait indiqué dans la nouvelle réglementation ou l'application de décisions afin d'adapter le statut révisé ou les responsabilités attribuées aux CCR, en allouant le financement et les ressources nécessaires pour les réaliser.

Il sera essentiel que les ressources des CCR soient adaptées aux exigences pour qu'ils puissent fournir des conseils d'autorité, notamment la disponibilité comme droit d'un support scientifique approprié de façon régulière, ce qu'il est considéré comme absolument nécessaire en termes de quantifier les niveaux des captures admissibles pour les différentes pêcheries.

La Commission de l'UE devra s'engager à prendre plus de responsabilités quant aux conseils des CCR, basés sur des preuves, et répondre à toutes les questions posées par les CCR en fournissant une explication détaillée et en indiquant les motivations de ses décisions.

## **6. Surcapacité**

Bien que la surcapacité des flottes soit depuis longtemps un problème pour la PCP, la vue absolue et différenciée de la Commission telle qu'exprimée dans le Livre vert n'est pas appropriée, même comme point de départ.

Certains éléments clés d'une approche du traitement de la surcapacité peuvent être identifiés :

- Il y a un manque de clarté dans les définitions de la surcapacité utilisées jusqu'à ce jour.
- La surcapacité des flottes doit être redéfinie et arriver à un concept plus utile que ceux utilisés jusqu'à maintenant. Le secteur doit avoir « une vision claire » de la taille de la flotte de chaque pêcherie en ayant accès aux données disponibles pour comparer le développement de la capacité des flottes de chaque Etat membre, avec le développement des possibilités de pêche pour chaque Etat membre puis de chaque zone de pêche géographique, avec les adaptations correspondantes dans le cadre de la nouvelle PCP, telles que celles proposées au point 7 pour la réduction des rejets.
- Une définition plus utile se concentrerait sur le concept de « capacité durable », à savoir l'obtention d'un équilibre entre la capacité et la ressource disponible. Cet autre implique la nécessité de (a) définir la capacité en termes qualitatifs (par exemple, des empreintes environnementales et de carbone, le nombre des emplois créés, etc.) et quantitatifs; (b) tenir compte du développement et la croissance technologique par lequel l'avancement technique des navires de pêche survivants ainsi que leurs engins puissent atténuer la réduction de capacité attribuable à les bateaux déjà déclassées.
- Concernant les moyens d'allouer des possibilités de pêche par rapport à un niveau adéquat de capacité durable, il doit incomber aux opérateurs de pêche de prendre ces décisions professionnelles au niveau des Etats membres conformément à la capacité attribuée en accord avec les réglementations de la CE.
- Identifier les options appropriées :
  - Une forme de gestion basée sur les droits, avec des droits transférables, si cela s'avère approprié au sein de l'Etat membre
  - Une forme hybride de réduction de la capacité publique/privée
  - Une approche compatible avec une PCP décentralisée
  - Des schémas de démantèlement au financement public

- Une solution envisageable qui prend en compte le fait que les stocks peuvent avoir une capacité de charge supérieure ou inférieure, selon les conditions environnementales.
- Une actuation qui tient compte que les ressources sont renouvelables, si gérés de façon soutenable, et qui se récupèrent.
- Un moyen de surmonter le fait que l'ampleur et l'exploitation des flottes (et la surcapacité) sont internationales mais que les solutions de capacité résident généralement au niveau des États membres. En d'autres termes, comment faire en sorte que les États membres prennent possession de leur part de surcapacité?
- Les marchés peuvent avoir un impact très direct et important sur les revenus des navires, et par conséquent sur la surcapacité économique.

Comme les marchés (l'offre et la demande) varient en réponse à divers facteurs, tels que des coûts d'exploitation élevés, le régime tarifaire et le succès des politiques en matière de ressources, il sera important d'éviter une approche trop simpliste.

- Une approche efficace de la surcapacité consisterait à :
  - Élaborer une définition plus sophistiquée de la surcapacité
  - Identifier les domaines de surcapacité via un audit complet des flottes en Europe, secteur par secteur.
  - Concentrer la politique sur les domaines dans lesquels la surcapacité pose problème
  - Expliciter les hypothèses appuyant une politique structurelle
  - Élaborer une trajectoire au fil du temps grâce à laquelle les objectifs structurels pourraient être atteints
  - Définir une approche basée sur la « triple hélice » en impliquant les administrations, les scientifiques et le secteur de la pêche. Ceci serait nécessaire pour une approche efficace
  - Implanter la stratégie de réduction de la capacité, le cas échéant, dans un plan de gestion à long terme.

## **7. Politique en matière de rejets**

Le CCR-EOS reconnaît que les rejets mènent au gaspillage d'une ressource rare et nuisent à la réputation du secteur de la pêche. Il reconnaît également que les navires effectuent des rejets, non pas pour une, mais pour plusieurs raisons, notamment pour se conformer à la réglementation de la PCP en raison d'éviter l'excès de quota ou par raisons de non-quota. Par conséquent, il n'existe pas de solution unique à la réduction des rejets. Néanmoins, nous croyons fermement que les rejets peuvent être réduits de façon importante et progressive.

On peut avancer qu'une interdiction de « tri élevé » ou une « interdiction des rejets » peuvent être contre-productives, car elles ne traitent pas des véritables facteurs des rejets, qu'il s'agisse de la réglementation, de l'économie, de la qualité des évaluations, de la sélectivité de l'équipement ou de la demande du marché.

L'aspect pratique de l'obligation à tous les poissons pris d'être débarqués doit également être considéré avec prudence concernant la croissance significative dans la charge de travail pour les équipages et les limites de la capacité des navires à stocker le supplément que cela entraînerait, les difficultés possibles générées par le besoin de rejet des prises non commerciales après débarquement et le besoin d'espace de rangement disponible à utiliser pour transporter les prises commerciales essentielles à la viabilité commerciale. Egalement, il faut noter que étant conscients de la nécessité de réduire les rejets, il est digne de noter aussi que les rejets ne constituent pas toujours un déchet complètement inerte.

La clé de la réduction des rejets est par conséquent une approche ciblée basée sur une bonne compréhension des raisons des rejets pour chaque pêcherie. Les niveaux et les objectifs des rejets doivent être évalués pêcherie par pêcherie. Il y a déjà de bons exemples d'évaluations améliorées résultant de meilleures informations sur les rejets de la part des flottes, et ceci doit être encouragé. La clé est une coopération étroite entre scientifiques, responsables de pêcheries, groupes environnementaux et pêcheurs, pour trouver des solutions pour les catégories de rejets spécifiques.

Les rejets peuvent être réduits grâce à :

- une meilleure sélectivité de l'équipement
- une meilleure conception des mesures de gestion, et un marketing renforcé
- des fermetures en temps réel et autres mesures temporelles et spatiales mises en œuvre avec l'implication des pêcheurs concernés.

Une proposition qui peut être envisagée pour la réduction des rejets consiste à suggérer que les TAC pour deux ou plusieurs espèces associées pourraient être échangés ou remplaçables dans les pêcheries mixtes au sein de certains paramètres qui peuvent se rapporter aux prix du marché ou à des objectifs de gestion/conservation associés.

- Aiglefin et merlan
- Colin, baudroie et cardine

L'avantage du quota combiné serait d'augmenter la flexibilité pour conserver une plus grande partie des captures, qui sont prises et tuées quoi qu'il arrive. Nous suggérons que cette option soit explorée, grâce à des études pilotes, et étendue si elle s'avère un succès.

Cet exemple démontre que des avancées réelles sont possibles grâce à une approche métier (à savoir, le type d'équipement utilisé, les espèces ciblées et la dynamique de la pêcherie) plutôt que des mesures très larges, qui donnent finalement peu, voire pas, de résultats, si elles ne sont pas activement contre-productives. L'exemple de la Norvège en matière de réduction des déchets (sans élimination) est utile, mais il est important d'insister sur les conditions norvégiennes, en particulier par rapport à la combinaison d'espèces démersales, sont similaires que celles trouvées dans les pêcheries des eaux occidentales septentrionales, et que l'politique de succès de rejets en Norvège est appliqué seulement aux pêcheries de cabillaud, aiglefin et lieu noir.

## **8. Sciences halieutiques**

Des conseils biologiques sains doivent être au cœur de la nouvelle PCP. Toutes les décisions de gestion doivent être guidées par des conseils scientifiques fiables.

Les eaux occidentales septentrionales contiennent un nombre peu élevé d'évaluations scientifiques de stocks dans lesquelles il est possible d'avoir un niveau important de confiance et, au contraire, il y a un nombre élevé d'évaluations scientifiques des stocks courantes dans lesquelles n'est pas possible d'avoir un niveau minimum de confiance. Ainsi, le traitement de cette question clé est absolument essentiel pour une politique, une gestion et une sécurisation saine de la confiance nécessaire des pêcheurs et autres intérêts.

Pour ceux dont la subsistance dépend des ressources de la pêche et de l'accès autorisé par les TAC, l'incertitude actuelle est un problème intolérable. Afin d'avancer dans ce processus de reconstitution des évaluations des stocks, nous pensons qu'il serait impératif d'avoir un audit complet de la science de pêche afin d'identifier les zones problématiques et de développer les moyens de traiter les déficiences.

L'élaboration de modèles d'évaluation alternatifs pour fournir des données fiables en un temps inférieur à ce qui est actuellement possible est essentielle au bon développement de la gestion des pêcheries.

A cette fin, une évaluation des besoins en données et l'établissement de priorités parmi les besoins les plus importants sont urgents. Un financement adéquat pourrait être fourni grâce au financement sous le programme du cadre de recherche et développement technologique. Une livraison en temps voulu et la publication des résultats d'une recherche complète financée ou effectuée par la CE sont également essentielles.

Le CCR-EOS est impliqué dans un processus d'amélioration de son engagement à l'égard des scientifiques des pêcheries (par ex., via des partenariats science/industrie) pour établir des conditions qui mèneraient progressivement à la reconstitution des évaluations de stocks. Une telle initiative peut apporter une contribution précieuse, mais elle doit être mise en place dans le cadre d'un processus global pour être efficace.

La Commission européenne doit officiellement et rigoureusement examiner et réviser les termes dans lesquels les conseils du CIEM et du CSTEP sont requis, afin de déterminer si de meilleures questions peuvent être posées en consultation avec les parties prenantes et dans un contexte plus large de la politique maritime et l'approche basée sur l'écosystème par rapport à la gestion des pêcheries.

## 9. Régimes de gestion différenciés

Le Livre vert aborde l'attractivité d'une régime de gestion différencié pour les pêcheries côtières à petite échelle. D'autres dualismes sont présentés : au large des côtes/dans les zones côtières, navires de grande/petite taille, grosses captures/faible impact environnemental, artisanal/industriel. La question posée dans le Livre vert est de savoir si les pêcheries des zones côtières pourraient être gérées localement, alors que les flottes importantes/industrielles pourraient être soumises à une approche davantage basée sur le marché.

Il y a cependant d'autres considérations telles que l'attractivité du maintien de zones de pêcheries nationales exclusives dans les régions côtières, en fonction de l'échelle, de la proximité et du tissu social des communautés des zones côtières.

La position d'une gestion différenciée des pêcheries est par conséquent distincte de l'idée de la conservation ou autre des limites nationales.

Concernant la gestion différenciée, le CCREOS convient du fait que dans certaines pêcheries, une différenciation claire entre une zone au large des côtes et une zone côtière serait une bonne idée. Mais cette décision doit être prise en tenant compte des conditions locales. Par conséquent, le CCR-EOS s'oppose fermement à une ligne de démarcation dans le secteur de la pêche, que ce soit par zone de pêche, taille de navire ou selon tout autre critère arbitraire. Il faudrait connaître les circonstances suivantes pour décider si ou comment il faut cadrer les régimes de gestion différenciée:

- les grands navires qui pêchent une partie du temps dans les eaux des zones côtières.
- les petits navires qui pêchent bien en dehors de la zone côtière.
- les dangers que représente un régime préférentiel d'un côté d'une ligne arbitraire qui demande un effort accru.
- les pêcheries dans lesquelles une part importante des prises est effectuée par la flotte de la zone côtière.

## **10. Marchés**

La pêche est principalement une activité économique, et il existe un lien étroit entre la rentabilité des flottes de pêche et la poursuite d'objectifs biologiques. Pour simplifier, le volume de poisson nécessaire pour faire des bénéfices, et le niveau conséquent de pression sur les stocks ciblés, dépend en partie des prix des producteurs. Ceci a également un lien central avec la taille de la flotte et la technologie de pêche. Dans ce contexte, les politiques de gestion et de conservation des pêcheries ne peuvent pas être efficaces sans organisation commune claire et efficace du marché pour la politique des pêcheries.

Le marché de l'UE pour les produits des pêcheries connaît à son tour un fort impact de la politique commerciale et de la position compétitive des flottes de l'UE vis à vis des producteurs des pays tiers. Les conditions de réglementation et de gestion auxquelles font face les producteurs des pays tiers sont par conséquent liées de façon centrale à l'exploitation de la Politique commune de la pêche pour des raisons environnementales, sociales et économiques.

La PCP réformée doit avoir une dimension d'organisation du marché commun solide et entièrement révisée qui s'aligne les politiques économiques sur d'autres éléments tels que la gestion des stocks.

Un composant interne clé organisation de marché commun réformée « pilier » de la PCP est la traçabilité et l'encouragement de la confiance des consommateurs dans la durabilité des produits des pêcheries produites dans l'UE.

Les mesures de promotion et de maintien de prix des producteurs adéquats doivent également être un composant central d'une organisation du marché commun révisée.

Tout en reconnaissant l'introduction récente d'une réglementation sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le CCR-EOS est d'avis qu'il reste un inconvénient majeur dans le commerce des produits des pêcheries entre un secteur de la pêche européen très régulé et des producteurs des pays tiers qui ont des bases de coûts très inférieures et des contrôles environnementaux moins stricts ou non-existants, au profit des travailleurs et des entreprises de pêche qui pourraient opérer dans un environnement de concurrence plus égalitaire.

Les différences qui existent maintenant ajoutent une certaine pression sur les stocks et la viabilité économique au sein des flottes de l'UE tout en contribuant à une dégradation de l'environnement et des conditions sociales (dans plusieurs occasions très basses et conduisant au maintien de la pauvreté) dans les pays tiers.

Ces réalités doivent être reflétées dans la politique commerciale de l'UE, tout en reconnaissant la pénurie importante de production des pêcheries de l'UE pour répondre à la demande des consommateurs dans l'union.

En résumé, la traçabilité, la sécurité alimentaire et le contrôle de l'activité extractive doivent être considérés comme les éléments clé pour aborder ces pratiques de « dumping » social et économique qui permettent aux produits succédanés de déplacer la production européenne des marchés communautaires.

À cet égard, nous appuyons la fourniture des outils dans la PCP pour développer des systèmes de certification (par exemple, le Marine Stewardship Council) qui garantissent la traçabilité sur la chaîne de production et commercialisation, c'est-à-dire du filet à la table. À cet effet, la PCP devrait régler un ensemble de critères minimum pour des systèmes d'éco-étiquettes en ligne avec ceux existantes dans autres organisations internationales.

Il est précis que la réforme définit les outils appropriés pour une intégration verticale du secteur extractif dans la chaîne de valeur des produits de la pêche pour que sa participation puisse être assurée dans la commercialisation et l'accès au marché.

À cet égard, le rôle des organisations de producteurs pourrait être développé et même priorisé au-dessus d'autres modèles de commercialisation car elles sont naturellement les organisations orientés vers le marché qui représentent le secteur extractif.

---FIN---